

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2010 — 1909

[C — 2010/35358]

23 APRIL 2010. — Decreet tot bekrachtiging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 oktober 2009 tot vaststelling van de ontwikkelingsdoelen Nederlands voor nieuwkomers in de onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers in het secundair onderwijs en tot wijziging van sommige eindtermen en ontwikkelingsdoelen in het secundair onderwijs (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet tot bekrachtiging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 oktober 2009 tot vaststelling van de ontwikkelingsdoelen Nederlands voor nieuwkomers in het secundair onderwijs en tot wijziging van sommige eindtermen en ontwikkelingsdoelen in het secundair onderwijs

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse Regering van 16 oktober 2009 tot vaststelling van de ontwikkelingsdoelen Nederlands voor nieuwkomers in de onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers in het secundair onderwijs en tot wijziging van sommige eindtermen en ontwikkelingsdoelen in het secundair onderwijs, wordt bekrachtigd.

Art. 3. De eindtermen en ontwikkelingsdoelen, vermeld in artikel 2, treden progressief, leerjaar na leerjaar, in werking vanaf het schooljaar 2010-2011, met uitzondering van :

1° de eindtermen "Nederlands" van de tweede grad (eerste en tweede leerjaar) aso, kso en tso, die progressief, leerjaar na leerjaar, in werking treden vanaf het schooljaar 2012-2013;

2° de eindtermen "Nederlands" van de derde graad (eerste en tweede leerjaar) aso, kso en tso, die progressief, leerjaar na leerjaar, in werking treden vanaf het schooljaar 2014-2015;

3° de eindtermen "moderne vreemde talen : Frans of Engels" van de derde graad (eerste en tweede leerjaar) bso, die progressief, leerjaar na leerjaar, in werking treden vanaf het schooljaar 2012-2013;

4° de eindtermen "moderne vreemde talen : Frans of Engels" van de derde graad (derde leerjaar) bso, die in werking treden vanaf het schooljaar 2014-2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 april 2010.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,
P. SMET

Nota

(1) *Zitting 2009-2010*

Stukken : — Ontwerp van decreet : 215, nr. 1. — Verslag : 215, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 215, nr. 3.

Handelingen : — Bespreking en aanneming : Vergadering van 31 maart 2010.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 1909

[C — 2010/35358]

23 AVRIL 2010. — Décret sanctionnant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2009 définissant les objectifs de développement de néerlandais pour primo-arrivants dans la classe d'accueil pour primo-arrivants allophones et modifiant certains objectifs finaux et objectifs de développement dans l'enseignement secondaire (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret sanctionnant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2009 définissant les objectifs de développement de néerlandais pour primo-arrivants dans la classe d'accueil pour primo-arrivants allophones et modifiant certains objectifs finaux et objectifs de développement dans l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2009 définissant les objectifs de développement de néerlandais pour primo-arrivants dans la classe d'accueil pour primo-arrivants allophones et modifiant certains objectifs finaux et objectifs de développement dans l'enseignement secondaire est sanctionné.

Art. 3. Les objectifs finaux et les objectifs de développement visés à l'article 2 entrent en vigueur progressivement, année d'études par année d'études, à partir de l'année scolaire 2010-2011, à l'exception :

1° des objectifs finaux "néerlandais" du deuxième degré (première et deuxième années d'études) ESG, ESA et EST, qui entrent en vigueur progressivement, année d'études par année d'études, à partir de l'année scolaire 2012-2013;

2° des objectifs finaux "néerlandais" du troisième degré (première et deuxième années d'études) ESG, ESA et EST, qui entrent en vigueur progressivement, année d'études par année d'études, à partir de l'année scolaire 2014-2015;

3° des objectifs finaux "langues étrangères modernes : français ou anglais" du troisième degré (première et deuxième années d'études) ESP, qui entrent en vigueur progressivement, année d'études par année d'études, à partir de l'année scolaire 2012-2013;

4° des objectifs finaux "langues étrangères modernes : français ou anglais" du troisième degré (troisième année d'études) ESP, qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2014-2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 avril 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

—
Note

(1) *Session 2009-2010*

Documents — Projet de décret : 215, n° 1. — Rapport : 215, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 215 – n° 3.

Annales — Discussion et adoption : Séance du 31 mars 2010.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 1910

[2010/203172]

3 JUIN 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu l'avis de la Commission régionale des déchets du 30 mars 2009;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes et Communes du 3 avril 2009;

Vu l'avis 46.638/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux crématoriums visés par la rubrique 93.03.02 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par établissement existant tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour l'application des présentes conditions, les pièces anatomiques, à savoir les organes ou membres de corps humains, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins de santé, ainsi que les fœtus de moins de 180 jours, sont considérées comme des corps humains.

CHAPITRE II. — *Construction*

Art. 3. L'établissement comprend au minimum :

1° un endroit destiné à la réception des corps humains;

2° un local destiné à la crémation;

3° un local de conservation des corps humains ou un dispositif réfrigéré équivalent, devant dans tous les cas être en communication directe avec le local de crémation.

Art. 4. Le local destiné à la crémation est suffisamment large pour contenir le(s) unité(s) de crémation et permettre des manœuvres autour de ceux-ci.